



Élection de la commission des athlètes du CNOM Organisation et Mode de scrutin

Extrait de l'article 33.2 des statuts du CNOM concernant la Commission des Athlètes

La Commission des Athlètes du CNOM est établie conformément aux directives du CIO en la matière. Elle a pour mission de représenter les athlètes et faire entendre leur voix au sein du CNOM. Elle peut également formuler des recommandations au Comité Exécutif sur divers sujets en rapport avec l'olympisme. Les objectifs de la commission sont :

- D'étudier les questions relatives aux athlètes ;
- De participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres ;
- De représenter les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens, notamment concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS).
- De nouer des contacts avec la Commission des Athlètes du CIO et de l'ACNOA.
- De travailler avec le CNOM, et notamment le Comité Exécutif, pour ratifier la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes, adoptée par la 133e Session du CIO à Buenos Aires en octobre 2018 au nom du Mouvement olympique, et l'intégrer dans les politiques et procédures du CNOM. La commission travaillera notamment avec le CNOM afin d'instaurer des mécanismes de recours efficaces en lien avec ces droits et responsabilités et d'encourager les athlètes à les utiliser.

La commission est composée d'athlètes ayant pris part aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Olympiques de la Jeunesse et qui au moment de leur élection concourent au niveau national dans un sport inscrit au programme des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou ont concouru de la sorte au cours des quatre années précédentes. Ils doivent se retirer de leur poste au plus tard à la fin de la troisième Olympiade qui suit les derniers Jeux Olympiques ou Jeux Olympiques de la Jeunesse auxquels ils ont participé.

Elle compte cinq (5) membres de nationalité Marocaine, âgés d'au moins seize (16) ans et n'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.

La commission des Athlètes doit avoir en son sein au moins deux (2) femmes. Les cinq (5) membres sont élus conformément au mode de scrutin défini dans le règlement intérieur.

Le président de la commission des Athlètes doit être un membre élu conformément au mode de scrutin défini dans le règlement intérieur.

La durée du mandat est de quatre (4) ans renouvelables.

En plus des cinq (5) membres élus, sont membres de droit de la commission des Athlètes, les membres marocains de la commission des athlètes du CIO et de l'ACNOA, s'il y en a, avec droit de vote au sein de la commission.

La commission est représentée à l'Assemblée Générale du CNOM par deux de ses membres, un homme et une femme, avec un droit de vote chacun, qui doivent être des athlètes élus à la commission conformément au mode du scrutin défini dans le règlement intérieur.

La commission est représentée également au sein du Comité Exécutif du CNOM par un membre avec droit de vote, élu par la commission des Athlètes et approuvé par l'Assemblée générale du CNOM, parmi les athlètes élus à la commission conformément au mode du scrutin défini dans le règlement intérieur.

La commission se réunit au moins une fois par an. Le CNOM est chargé de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que la commission puisse se réunir.

Extrait de l'article 13 du règlement intérieur du CNOM

La Commission des Athlètes du CNOM est établie conformément à l'article 33.2 des statuts du CNOM et aux directives du CIO en la matière. Règlement Intérieur du CNO Marocain – Version du 27 juin 2024 9/12 Les cinq (5) membres élus de la Commission des Athlètes sont élus par leurs pairs de la manière suivante :

1. Le Collège électoral pour élire les cinq (5) membres est constitué comme suit :

- Chaque fédération membre du CNOM listée à l'article 8.1 des statuts du CNOM peut désigner (au travers de sa propre commission des athlètes, si elle existe) un maximum de deux athlètes, un (1) garçon et une (1) fille, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après, sous réserve de l'exception suivante :
 - o Si et seulement si la fédération ne dispose pas d'athlète ayant participé aux éditions des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse listées à l'alinéa 4 du paragraphe 2 ci-dessous, elle peut désigner des représentants qui ont participé aux compétitions multidisciplinaires régionales, continentales et internationales dirigés par le CNOM : Jeux Méditerranéens, Jeux Panarabes, Jeux de la Solidarité Islamique.
- Chaque Fédération doit communiquer au CNOM le nom de ses deux représentants dans les délais préalablement communiqués par le CNOM à toutes les fédérations concernées.
- Les fédérations qui ne disposent pas d'athlètes qui remplissent les critères cités ci-dessus peuvent toujours proposer des représentants qui assisteront à la session des élections à titre d'observateurs.

2. Conditions d'éligibilité pour être élu membre de la Commission des Athlètes du CNOM :

Un membre est considéré éligible à siéger au sein de la commission des athlètes au titre des cinq (5) membres élus de la commission si et seulement s'il ou elle remplit les conditions suivantes :

- De Nationalité Marocaine,
- Âgés d'au moins seize (16) ans
- N'ayant jamais reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- Doit être parmi les athlètes marocains ayant participé, au moment de l'élection, au moins à l'une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la

Jeunesse. Il s'agit des éditions suivantes : Paris 2024, Gangwon 2024, Beijing 2022, Tokyo 2020, Lausanne 2020, PyeongChang 2018, Buenos Aires 2018, Rio 2016, Lillehammer 2016, Sotchi 2014, Nanjing 2014, Singapour 2010.

- Avoir participé au niveau national dans un sport inscrit dans le programme des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou avoir concouru de la sorte au cours des quatre années précédentes.

3. Procédure d'élection :

- La liste des représentants proposés par les fédérations sera communiquée à tous les votants en mentionnant les candidats éligibles au moins dix (10) jours avant les élections.
- Chaque votant a le droit de voter pour cinq (5) candidats éligibles dont obligatoirement deux (2) femmes au minimum. Si le bulletin ne contient pas cinq (5) votes différents dont deux (2) femmes au minimum, le bulletin est invalide.
- Le vote se déroulera à bulletin secret lors d'une réunion prévue à cet effet.
- Les 5 candidats éligibles qui enregistrent le plus grand nombre de voix seront élus à la Commission des athlètes. Dans le cas où des athlètes siègent à la Commission des athlètes de l'ACNOA ou du CIO et qu'ils figurent parmi les membres élus, les premiers candidats éligibles qui suivent avec le plus grand nombre de voix compléteront la composition de la commission des athlètes.
- Dans le cas où aucune femme ne figure parmi les cinq (5) premiers membres élus, les deux (2) femmes qui ont enregistré le plus grand nombre de voix seront automatiquement élues, en remplaçant les membres élus en 4ème et 5ème position. Dans le cas où une seule femme figure parmi les cinq (5) premiers membres élus, la seconde femme qui aura enregistré le plus grand nombre de voix parmi les candidats sera automatiquement élue, en remplaçant l'homme qui aura été élu avec le plus petit nombre de voix, de sorte que le minimum de deux (2) femmes parmi les cinq (5) membres élus à la commission soit respecté.
- Le Président est élu par les cinq membres de la commission, lors d'un deuxième tour d'élection. Le membre qui enregistre le plus grand nombre de voix (avec un minimum de trois (3) voix) durant les élections effectuées entre les cinq (5) membres de la Commission des athlètes est élu Président. Si le minimum de trois (3) voix n'est pas obtenu, un nouveau vote entre les cinq (5) membres de la commission des athlètes sera organisé. En cas d'égalité le membre le plus âgé sera systématiquement privilégié dans tous les cas.
- Les membres de la commission des athlètes doivent élire parmi eux les deux (2) représentants, une femme et un homme, au sein de l'Assemblée Générale du CNOM.
- Les membres de la commission des athlètes doivent élire parmi eux le représentant de la commission des athlètes qui siègera au sein du comité Exécutif du CNOM.

Le représentant de la commission des athlètes sera membre du Comité Exécutif du CNOM après approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 18 des statuts du CNOM, entre temps il peut assister aux réunions du Comité Exécutif à titre d'observateur.